



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2023-01

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Considérant le besoin de recourir à un contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de viabilisation du sentier de la Bocquillette ;

Considérant la proposition de l'agence URBANIA-Paysage et ingénierie ;

**Objet :**

Contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de viabilisation du sentier de la Bocquillette.

### DECIDE

- Article 1 : De signer une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de viabilisation du sentier de la Bocquillette, avec l'agence URBANIA-Paysage et ingénierie – domiciliée au 39 rue Jean Jaurès – 59553 Lauwin-Planque, représenté par Monsieur Fabien POIRET – Gérant.
- Article 2 : Le taux de rémunération est établi à 8,1% du coût prévisionnel des travaux. Le coût du contrat de maîtrise d'œuvre (prix provisoire) est donc de 8 524,04 € HT, soit 10 228,84 € TTC.
- Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 13 janvier 2023

Le Maire,

**Jean-Luc DELANNOY**



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.